

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

CONVENTION MINIERE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

AREVA NC

POUR LE PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION - PERIMETRE D'IMOURAREN

en date du ...5...janvier 2009

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Définitions
Article 2	Objet de la Convention
Article 3	Octroi du Permis pour Grande Exploitation
Article 4	Coopération
Article 5	Droit applicable
Article 6	Entrée en vigueur
Article 7	Durée
Article 8	Règlement des différends

TITRE II - TRAVAUX D'EXPLOITATION

Article 9	Société d'exploitation
Article 10	Participation dans la Société d'Exploitation
Article 11	Traitements des dépenses de recherche
Article 12	Suspension, renonciation aux travaux d'exploitation

TITRE III - DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

Article 13	Infrastructures et services locaux
Article 14	Emploi du personnel nigérien
Article 15	Emploi du personnel expatrié
Article 16	Garanties générales accordées par l'Etat
Article 17	Dispositions fiscales et douanières
Article 18	Dispositions économiques
Article 19	Dispositions financières
Article 20	Garanties administratives, foncières et minières
Article 21	Expropriation
Article 22	Protection de l'environnement et réhabilitation des sites exploités
Article 23	Trésors et fouilles archéologiques
Article 24	Cession, nouvelles parties
Article 25	Modification
Article 26	Non-renonciation, nullité partielle, responsabilités
Article 27	Force majeure
Article 28	Comptabilités, inspections et rapports
Article 29	Sanctions et pénalités
Article 30	Notifications
Article 31	Langue du contrat et système de mesure

ANNEXES

ANNEXE I	Pouvoirs de signature
ANNEXE II	Taux d'amortissement
ANNEXE III	Liste des matériels, matériaux, machines, équipements et autres biens destinés directement aux Opérations Minières
ANNEXE IV	Délimitation du Périmètre

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER, représentée par son Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière (ci-après dénommée l'"Etat" et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART

ET : AREVA NC, société anonyme de droit français au capital de 100 259 000 Euros, dont le siège social est situé 33, rue La Fayette, 75009 - Paris, immatriculée sous le numéro 305 207 169 RCS Paris, représentée par Anne LAUVERGEON, dûment autorisée et habilitée

D'AUTRE PART.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire de l'UEMOA;

Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 2 mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application, telle que complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, et telle qu'ensuite modifiée par la Loi n°2006-026 du 09 août 2006 et la Loi n°2008-30 du 3 juillet 2008 ;

Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'Etat et le souhait de l'Etat de diversifier la production minière sur le territoire du Niger;

Considérant que le 3 avril 1974 a été signée la Convention de Longue Durée entre la République du Niger, agissant tant en son nom qu'au nom de toute personne morale qu'elle pourra désigner pour qu'elle lui soit substituée, le Commissariat à l'Energie Atomique ("CEA") agissant tant en son nom qu'au nom d'une filiale qu'il pourrait se substituer, et Continental Oil Company of Niger ("CONOCO"), laquelle a été publiée par Décret n° 77-66/PCMS/MMH du 27 mai 1977 (la "Convention de Longue Durée");

Considérant que par Décret n° 74-208/PCMS/MMH du 13 août 1974 a été accordé à l'association CEA, CONOCO et l'Etat du Niger, dans le cadre de la Convention de Longue Durée, un permis de recherches de type "A" sur le périmètre d'Imouraren dans le Nord du Niger dit "Permis d'Imouraren", lequel a fait l'objet de renouvellements successifs ;

Considérant qu'en application de l'article 17 de la Convention de Longue Durée, CONOCO a décidé de son retrait de l'association et le transfert à la Société de tous ses droits de participation dans le Permis d'Imouraren et de tous les titres miniers en découlant à compter

du 31 décembre 1983 ;

Considérant le Protocole d'Accord en date du 18 mai 2005 entre l'Office National des Ressources Minières du Niger (ONAREM) (aux droits de laquelle est venue la Société du Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN) et la Société (le « Protocole d'Accord COGEMA-ONAREM »), lequel prévoit que la Société et la SOPAMIN détiendront des participations de 70% et 30%, respectivement, dans les avoirs, informations, propriétés et découvertes obtenues dans le cadre des permis issus du périmètre de recherches Imouraren tel que défini par le Décret No. 83-06/PCMS/MME du 13 janvier 1983 ;

Considérant le Protocole d'Accord conclu le 13 janvier 2008 entre la république du Niger et AREVA NC, lequel prévoit des dispositions spécifiques relatives au projet Imouraren ;

Considérant que les résultats des recherches disponibles à ce jour justifient la poursuite de l'exploitation des gisements d'uranium et de substances connexes identifiés dans la zone d'Imouraren dans le cadre d'un permis pour grande exploitation au sens du Chapitre III du titre II de la Loi Minière ;

Considérant que la Société a décidé de déposer une demande de Permis pour Grande Exploitation sur le Périmètre au nom et pour le compte de la Société d'Exploitation ;

Considérant que les Permis pour Grande Exploitation sont régis par la Loi Minière et le Décret n°2006-265 du 18 août 2006 d'une part et le cas échéant par la loi n° 2008-30 du 3 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les grands projets miniers ;

Considérant, toutefois, que la taille exceptionnelle des investissements requis pour mener à bien le Projet et des retombées attendues par les deux Parties, appelle des conditions contractuelles adaptées pour favoriser la mise en œuvre du Projet au mieux des intérêts des Parties ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Actifs Miniers" : désigne les Installations Minières, les Produits, les biens meubles, les droits, les titres et intérêts existants ou à créer, corporels ou incorporels, appartenant à la Société ou à la Société d'Exploitation ou dont la jouissance est accordée à la Société ou à la Société d'Exploitation en vertu de la présente Convention ou de tout acte réglementaire ou autre contrat relatif aux Opérations Minières.

"Annexe" ou "Annexes" : signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention.

"Contrôle" : Il faut entendre par Contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir

d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote.

"Convention" : signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses Annexes.

"Date de Première Production" : désigne la date à laquelle la production du Produit Final atteint une période continue de 60 jours à 90% de la capacité maximale de production telle qu'établie dans l'Etude de Faisabilité notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devise" : signifie toute monnaie librement convertible autre que le franc CFA, monnaie officielle de l'Etat.

"Etat" : signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Etude de Faisabilité" : signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique;
- c) une planification de l'exploitation minière ;
- d) une Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet ;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point (h); et
- j) toutes autres informations que la Partie établissant ladite Etude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"Etude d'impact sur l'Environnement" : signifie une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.

"FOB" : signifie franco bord, conformément aux Incoterms 2000 de la Chambre de Commerce Internationale.

"Fournisseur(s)" : signifie toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens

et services à la Société d'Exploitation et à ses Sous-Traitants, lesquels biens et services sont destinés aux Opérations Minières de la Société d'Exploitation.

"Gisement" : signifie toute concentration naturelle d'uranium et substances connexes reconnu comme exploitable dans les conditions économiques du moment.

"Impôts, Droits et Taxes" : désigne tout impôt, droit, taxe, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droit de timbre, droit de douane, redevance, prélèvement et, d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal au bénéfice de l'Etat, de toute autorité gouvernementale, de toute administration locale, de tout organisme public ou à capitaux publics, ou organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public ou investi d'une mission de service public.

"Installations Minières" : désigne :

- a) toutes mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation ;
- b) tous meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris les résidus ;
- c) tous outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) toutes habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

Les mines sont des immeubles. Sont aussi immeubles, outre les bâtiments d'exploitation des mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure. Sont immeubles par destination les machines et l'outillage servant à l'exploitation. En revanche, les actions ou intérêts dans la Société d'Exploitation sont meubles ainsi que les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

"Liste Minière" désigne la liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les Opérations Minières et pour lesquels les taxes à l'importation dues sont suspendues ou modérées. Cette liste fait l'objet de l'Annexe III et est régulièrement mise à jour par avenant signé, pour la partie Nigérienne, par les ministres chargés des Mines et des Finances, et par le représentant de la Société d'Exploitation.

"Minerai" : désigne le tout venant extrait d'un Gisement.

"Ministère" : désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre" : désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières" : désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité relative à l'exploitation du Minerai dans le Périmètre et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai, le stockage et le transport des Produits. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur du Périmètre et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations,

- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau,
- la gestion des effluents,
- la construction et l'entretien des voies d'accès,
- le transport des Produits et leur commercialisation sur les marchés extérieurs et intérieurs,
- la gestion de l'environnement.

"Participation" : signifie la participation de l'Etat, de la Société ou de tout autre actionnaire, au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 10 de la Convention.

"Partie" : désigne toute partie à la présente Convention.

"Parties" : désigne l'Etat, la Société et, à compter de la date de sa création, la Société d'Exploitation.

"Périmètre" : désigne la zone géographique couverte par le Permis pour grande exploitation d'Imouraren.

"Produit Final" : signifie le concentré d'uranium sous sa forme définitive pour sa commercialisation.

"Produits" : signifie l'uranium ou toutes autres Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention, y compris le Produit Final.

"Projet" : signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention.

"Réglementation des Douanes" : désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA.

"Réglementation Minière" : désigne l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, l'ordonnance 99-48 du 5 novembre 1999, la Loi 2006-26 du 9 août 2006 et la Loi N° 2008-30 du 3 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers et les textes pris pour leur application à la date de signature de la Convention.

"Société" : désigne (AREVA NC).

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées" : désigne toute personne morale qui Contrôle directement ou indirectement une Partie ou est Contrôlée directement ou indirectement par une Partie.

"Société d'Exploitation" : désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 9 de la Convention pour l'exploitation du Minéral et la commercialisation des Produits.

"Sous-Traitant" ou "Sous-Traitants" : désigne toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des Opérations Minières. Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio-sanitaires et scolaires ;

des travaux d'extraction minière, de maintenance, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

"Substances Minérales" : désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tiers" : désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier" désigne le permis pour grande exploitation Imouraren attribué à la Société d'Exploitation

"UEMOA" : désigne Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société d'Exploitation procédera aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre.

ARTICLE 3 - OCTROI DU PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

En vertu de la présente Convention et sous réserve de ses termes et conditions, l'Etat s'engage à accorder à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière, un Permis pour Grande Exploitation aux fins de conduire les Opérations Minières. Le Permis pour Grande Exploitation sera renouvelé conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 4 - COOPÉRATION

L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et à octroyer toutes les autorisations nécessaires à la conduite des Opérations Minières, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger, tel que stabilisé conformément aux stipulations de la présente Convention et, de façon supplétive, les principes de droit généralement admis dans des opérations de même nature que l'objet de la présente Convention.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date à laquelle les conditions suspensives suivantes seront réalisées :

- a. La création de la Société d'Exploitation, conformément aux stipulations de l'article 9 de la présente Convention; et
- b. La notification à la Société d'Exploitation du décret, lui octroyant le Permis pour Grande Exploitation.

ARTICLE 7 - DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à la date de son expiration par périodes successives de dix (10) ans jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties ;
- b) En cas de renonciation totale par la Société d'Exploitation à son Permis pour Grande Exploitation, ou de retrait du Permis pour Grande Exploitation conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de procédures collectives similaires de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, la Partie la plus diligente pourra saisir l'autre Partie d'une demande de conciliation en cas de différend entre les Parties. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives, et le nom du conciliateur proposé, l'autre Partie ayant quinze (15) jours pour notifier qu'elle accepte le conciliateur proposé ou pour indiquer le nom de celui qu'elle propose. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur avancé par la première Partie.

En cas de désaccord sur le conciliateur proposé par la première Partie, les Parties auront quinze (15) jours pour se mettre d'accord sur le choix du conciliateur, et, en l'absence d'accord, le conciliateur proposé par la première Partie sera retenu. Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa désignation, le conciliateur s'efforcera de régler les différends qui lui seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable. A défaut de pareil accord dans les délais prévus, le règlement du différend sera soumis à arbitrage conformément à l'Article 8.2.

- 8.2 Tout litige né de la présente Convention qui ne serait pas réglé selon la procédure de

conciliation préalable prévue à l'Article 8.1 sera soumis à la Cour Commune de Justice d'Abidjan en vue de son règlement par arbitrage. Toute instance d'arbitrage introduite en vertu de la présente Convention se déroulera conformément au règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice d'Abidjan en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

- 8.3 Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la Cour Commune de Justice d'Abidjan se déclarerait incompétente ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ("CCI") siégeant à Dakar (Sénégal). L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois Arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI.
- 8.4 Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, tout procès-verbal de conciliation accepté par les Parties ou toute sentence rendue par les arbitres en conformité avec les dispositions des présentes et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent, et les sommes dues doivent être versées en Francs CFA ou en Devises sur un compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question sont exemptées d'impôts, Droits et Taxes et de tout autre prélèvement ou charges liés aux autorités fiscales ou parafiscales de l'Etat.

TITRE II - TRAVAUX D'EXPLOITATION

ARTICLE 9 - SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 9.1 L'Etat et la Société constitueront une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement du Minerai et la commercialisation des Produits pour lequel un Permis pour Grande Exploitation lui est octroyé.
- 9.2 Dès sa création, la Société d'Exploitation deviendra de plein droit partie à la présente Convention, qui sera dûment ratifiée par ses organes sociaux.
- 9.3 La raison sociale, le lieu du siège social ainsi que le capital social de la Société d'Exploitation seront définis par les statuts de la Société d'Exploitation.
- 9.4 La direction et la gouvernance de la Société d'Exploitation seront définis par les statuts de la Société d'Exploitation et tout autre accord éventuel.
- 9.5 Tout transfert d'actif, de droit ou d'obligation de quelque nature, de la Société à la Société d'Exploitation, qui ne génère pas de plus value, ne donnera lieu au paiement d'aucun Impôt, Droit et Taxe quel qu'il soit, à l'exclusion des droits fixes.

ARTICLE 10 - PARTICIPATIONS DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 10.1 Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toute charge de dix pour cent (10%) dans le capital social de la Société d'Exploitation sera allouée à l'Etat.
- 10.2 En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dix pour-cent (10%) des nouvelles actions sont attribuées à l'Etat afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 10.1 ci-dessus.
- 10.3 La SOPAMIN souscrira en numéraire à hauteur de vingt-trois virgule trente-cinq pour cent (23,35%) au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution, ce pourcentage étant en sus de la Participation gratuite de l'Etat mentionnée à l'article 10.1 ci-dessus. La Société détiendra le reste du capital social de la Société d'Exploitation, soit soixante six virgule soixante-cinq pour cent (66,65%).
- 10.4 Les actions émises au profit de l'Etat par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à la Société et à la SOPAMIN et sous réserve des articles 10.1 et 10.2 ci-dessus, comportent les mêmes droits et obligations.
- 10.5 La Participation de la SOPAMIN au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 10.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer, proportionnellement à cette Participation, en numéraire ou en nature aux apports en capital et éventuelles augmentations. Jusqu'à la date de première production, la SOPAMIN est dispensée de contribuer aux dépenses d'investissement de l'exploitation de la Société d'Exploitation. Après la date de première production, la SOPAMIN s'engage à contribuer proportionnellement à sa Participation à tous les engagements financiers de toute nature, aux avances des actionnaires, aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes décidés par les instances de la Société d'Exploitation.
- 10.6 Les Participations respectives de l'Etat, de la SOPAMIN et de la Société leur donnent droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 10.7 Il est entendu que les Parties coopèrent dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières. La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

La Société d'Exploitation pourra librement lever les fonds nécessaires à la construction et au développement des Installations Minières et mettre en place tout financement supplémentaire requis au cours de la vie de la Société d'Exploitation. Dans ce cadre, la Société d'Exploitation pourra donner en garantie des Actifs Miniers pour obtenir des financements auprès des banques ou autres institutions financières ainsi que de tout Tiers, aux conditions les plus compétitives disponibles. Chaque Partie fournira, sur demande, assistance et coopération à la Société d'Exploitation pour lui permettre de satisfaire les exigences éventuelles des prêteurs. Les droits, les titres miniers et les intérêts existants ou à créer, corporels ou incorporels, dont la jouissance est accordée par l'Etat à la Société ou à la Société d'Exploitation en vertu de la présente Convention ou de tout acte réglementaire ou autre contrat relatif aux Opérations Minières ne peuvent être donnés en garantie

dans la mesure où cela n'est pas prohibé par les lois et règlements.

ARTICLE 11 – TRAITEMENTS DES DEPENSES DE RECHERCHE

11.1 Les dépenses de recherche engagées par la Société pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre seront actualisées à la date de l'octroi du Permis pour Grande Exploitation.

Le taux d'actualisation convenu par les Parties est le taux Euro Overnight Index Average (EONIA) + 0,25 %

11.2 Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre sont constituées :

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé dans le cadre des travaux de recherche relatifs au Périmètre au prorata du temps effectivement passé;
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour les travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets, le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation ;
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche: prestations de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche: prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger; et
- des droits, impôts, redevances, taxes et contributions payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le Périmètre.

11.3 La somme des dépenses visées à l'article 11.2 ci-dessus et engagées jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, telle que définie à l'article 6 ci-avant, sera présentée et justifiée par AREVA et fera l'objet d'un audit par l'Etat du Niger.

11.4 Les dépenses de recherche exposées par la Société seront comptabilisées comme frais de recherche et de développement pour la Société d'Exploitation et seront remboursées par cette dernière à la Société.

11.5 En cas d'extension du Permis pour Grande Exploitation à d'autres Gisements, les dépenses de recherche engagées sur lesdits Gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 12 – SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Permis pour Grande Exploitation; sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux

d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeure tels que spécifiés à l'article 27 ci-dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV - DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

ARTICLE 13 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 13.1 Au cas où la Société d'Exploitation devrait utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit la Société d'Exploitation s'engage à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre, elle adhère à la convention pour l'entretien de la Route Tahoua-Arlit adoptée par Décret n° 2002-019/PRN/MEH/AT du 15 février 2002 et tout autre texte à venir y relatif. Tous les frais, débours et dépenses afférents à l'article 13.1 et 13.2 seront hors TVA et libre de toutes autres taxes et impôts et considérés comme liés aux Opérations Minières.
- 13.2 La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.
- 13.3 La Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties, délais de livraison et de paiement. Lorsque seule la quantité de ces services, matières premières et produits fait défaut sur le territoire de la République du Niger, la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants s'engagent à s'approvisionner prioritairement au Niger.

ARTICLE 14 - EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 14.1 Pendant la durée de la Convention, la Société d'Exploitation s'engage à :
- a) à compétences égales, employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau ;
 - b) mettre en oeuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
 - c) mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même

- d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation actuellement en vigueur ou à intervenir ;
 - e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ; et
 - f) respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats.
- 14.2 A partir de la date d'octroi du Permis pour Grande Exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :
- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles; et
 - b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- 14.3 L'Etat s'engage à accorder à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-Traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.
- 14.4 L'Etat s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 15 - EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

- 15.1 La Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'Etat traitera avec diligence les demandes et facilitera l'octroi des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail et permis de séjour. Le recours à ce personnel expatrié sera fait dans le respect de la législation nigérienne et des accords entre AREVA et l'Etat du Niger.
- 15.2 L'Etat s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de leurs Sous-Traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de leurs Sous-Traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels ; et

- b) sous réserve de l'article 15.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.
- 15.3 L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

ARTICLE 16 - GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- 16.1 L'État garantit à la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention, la jouissance paisible des droits qui leur sont accordés dans la présente Convention, et la libre gestion des Opérations Minières dans le respect des stipulations des présentes et des lois et règlements en vigueur.
- 16.2 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux-ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.
- 16.3 L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-Traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des Opérations Minières seront accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 16.4 L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation que la Société d'Exploitation bénéficiera de plein droit des licences d'exportation des Produits et de toutes autorisations administratives relatives à la commercialisation des Produits, que cette commercialisation soit faite directement par la Société d'Exploitation ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou indirectement par le biais d'une société spécialisée.
- 16.5 La passation et l'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des Produits, que ces opérations résultent d'accords de longue durée ou de contrats à court terme, relèvent de la compétence des organes de direction de la Société d'Exploitation, sous réserve du respect des accords et traités internationaux applicables.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement des Impôts, Droits et Taxes ci-après mentionnés, calculés conformément à la législation en vigueur à la date de signature de la Convention.

La Société d'Exploitation est admise au bénéfice des dispositions de l'article 8 point 2 de la

Loi N° 2008-30 du 3 juillet 2008, au regard du niveau des investissements prévus dans le cadre du Projet.

Compte tenu de la localisation du Périmètre dans une région que l'Etat reconnaît comme étant enclavée, la Société d'Exploitation est également admise au bénéfice des dispositions de l'article 9 de la Loi N° 2008-30 du 3 juillet 2008 permettant une bonification de 25% des abattements prévus par l'article 8 point 2 de ce même texte.

17.1 Régime fiscal

17.1.1. La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés. L'ensemble de ces Impôts, Droits et Taxes sont des charges déductibles pour le bénéfice imposable de la Société d'Exploitation ;

A) - droits fixes :

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

B) - redevance superficielle annuelle :

La Société d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers est soumise au paiement d'une redevance superficielle dont le taux est :

Pour une superficie supérieure à cent cinquante (150) Km² et inférieure ou égale à deux cents (200) Km²

- première période de validité deux millions (2 000 000) FCFA / Km² / an ;

- renouvellements : deux millions cinq cent mille (2 500 000) FCFA / Km² / an.

C) - redevance minière :

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement d'une redevance minière calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

$C = B / A (\%)$

Le calcul du résultat d'exploitation (B) prend en compte, au titre des charges d'exploitation, la redevance minière. A ce titre A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5%

2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%

3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%. A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit Final rendu FOB - Port de chargement. La valeur marchande du Produit Final rendu FOB - Port de chargement correspond au chiffre d'affaires généré par la vente dudit Produit Final, diminué :

- des frais d'acheminement du Produit Final depuis le port de chargement

jusqu'au lieu de livraison au client (tels que, et non limitativement, frais de transport, primes d'assurance) ; Et

- des frais liés à la mise en conformité du Produit Final aux spécifications contractuelles conditionnant son acceptation par l'entreprise chargée de la conversion du Produit Final en hexafluorure d'uranium.

- D) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- E) taxe sur les établissements classés.
- F) taxe sur la valeur ajoutée.
- G) impôt sur les bénéfices.
- H) impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- I) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- J) taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.
- K) taxe d'apprentissage.

17.1.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

17.1.3 Avantages particuliers accordés à la Société d'Exploitation.

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants pour ses activités se rapportant aux Opérations Minières :

- a) Exonération pendant toute la durée de validité du Permis d'Exploitation :
 - de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la taxe immobilière ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitant.

- b) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après cette date, exonération :
 - de l'impôt sur les bénéfices,
 - de la taxe d'apprentissage,

En cas de déficit fiscal subi pendant un exercice durant la période d'exonération, ce déficit est considéré comme une charge fiscale de l'exercice suivant et déduit du bénéfice fiscal réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices fiscaux suivants dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

- c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.

17.2 Régime douanier

17.2.1 Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

- a) Pendant toute la durée de validité du Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douane, exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires. Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).
- b) Pendant toute la durée de validité du permis en phase d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipements. Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).
- c) Pendant une période se terminant à la Date de Première Production, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :
- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- d) A partir de la Date de Première Production et pendant toute la durée de validité du Permis d'Exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de la TVA et d'un abattement de soixante-cinq pour cent (65%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :
- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.
- Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).
- e) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la Date de Première Production, la Société d'Exploitation bénéficie de la suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés

pour les Opérations Minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

- f) A compter de la quatrième année suivant la Date de Première Production, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération de la TVA et abattement de soixante-cinq pour cent (65%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les Opérations Minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

17.2.2 : A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité du Permis d'Exploitation.

17.2.3 : Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

17.2.4 La Société d'Exploitation a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

17.3 Autres dispositions.

17.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

17.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par la Société d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

17.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

17.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :
L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société d'Exploitation, ses Fournisseurs ou ses Sous-Traitants:

- 1) la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux Opérations Minières entreprises par la Société d'Exploitation ou pour son compte.

Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste Minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans

acquiescement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-Traitant et l'autre à l'Administration des Douanes.

- 2) la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-Traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement :
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
 - les affaires passibles des droits et taxes.
- 3) la Société d'Exploitation doit tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé SYSCOHADA
- 4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 5) Il est précisé concernant cette Liste Minière qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits, disponibles dans un des pays de l'UEMOA et similaires en terme de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

17.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, la Société d'Exploitation est soumise aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

17.5 Tout contrat de sous-traitance doit faire l'objet d'une notification aux services fiscaux (Direction Générale des Impôts, Direction Générale des Douanes).

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

18.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'Etat, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque ni n'édicte à l'égard de la Société d'Exploitation, de ses Fournisseurs ou de ses Sous-Traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 13.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes ;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute société "bona fide" ;
- e) la libre circulation à travers le Niger, conformément à la réglementation applicable, du matériel et des biens de la Société d'Exploitation, de ses Fournisseurs et de ses Sous-Traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités d'exploitation ;
- f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses, conformément à la réglementation applicable.

18.2 Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Francs CFA ou en Devises.

18.3 Pendant l'année civile de la Date de Première Production (année "N") et pendant les 5 (cinq) années suivantes, soit de l'année N à l'année N + 5 incluse, la Société d'Exploitation effectuera ses ventes de Produit Final au prix "P" défini dans les conditions suivantes :

$$P = 0,10(TT_{sp} + U_{xsp})/2 + 0,90(1/4TT + 1/4 U_x + 1/4DOE + 1/4EU)$$

Où :

- P : Prix de vente année n,
- TT_{sp}, TT : respectivement, moyenne sur les 6 derniers mois des indicateurs spot et long terme de TradeTech,
- U_{xsp}, U_x : respectivement moyenne sur les 6 derniers mois des indicateurs spot et long terme de UxC,
- DOE : Indicateur long terme de l'année n-1 du "Department of Energy" des Etats-Unis,
- EU : Indicateur long terme de l'année n-1 de Euratom.

Ce prix P sera encadré par :

- Un prix minimum fixé à 55 000 FCFA/kgU,
- Un prix maximum fixé à 60 000 FCFA/KgU.

Pendant les dix (10) années civiles suivantes, soit de l'année N + 6 inclus à l'année N + 15 incluse, la Société d'Exploitation effectuera ses ventes de Produit Final au prix "P" défini dans les conditions suivantes :

$$P = C + F$$

Où :

- C représente l'ensemble des charges d'exploitations de la Société d'Exploitation, hors redevance minière ; Et
- F est égal à 20% des charges d'exploitations de la Société d'Exploitation, hors redevance minière

Il est entendu qu'en cas de modification des dispositions de la Réglementation Minière notamment celles relatives à la redevance minière, dans un sens plus favorable aux actionnaires de la Société d'Exploitation, les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'une éventuelle révision de la formule des prix sous réserve de respecter l'équilibre économique de la présente convention.

Les Parties se réuniront au cours de l'année N + 14 pour convenir d'une formule de prix de vente du Produit Final représentative des conditions de marché Long Terme applicable à compter de l'année N + 16 incluse jusqu'au terme de la période qui sera convenue.

18.4 Tout Sous-Traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (6) mois consécutifs, des prestations de services pour le compte de la Société d'Exploitation, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur. La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

18.5 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat un droit de préemption sur ces biens, à moins qu'au moment de ladite décision l'Etat ne soit pas à jour de ses obligations au titre de la présente Convention. La Société d'Exploitation délivrera à l'Etat un préavis de trente (30) jours pour lui permettre d'exercer son droit de préemption aux conditions proposées par le Tiers. Si l'Etat entend se prévaloir de son droit de préemption, il devra le notifier par écrit à la Société d'Exploitation avant la fin de la période de préavis, et cette notification devra indiquer la date, à intervenir au plus tard dans les soixante (60) jours, à laquelle l'Etat paiera à la Société d'Exploitation le prix des installations, machines et équipements. Dans ce cas, l'Etat prendra possession des biens à compter de la fin de la période de préavis et assumera la garde, la maintenance ainsi que les risques liés à la détention des biens, étant entendu que le transfert de propriété n'interviendra qu'à la date de paiement du prix des installations, machines et équipements et que l'Etat ne pourra pas utiliser à des fins commerciales les installations, machines et équipements avant cette date. En cas d'exercice du droit de préemption, l'Etat supportera les Impôts, Droits et Taxes qui seraient dus à raison de la cession des installations, machines et équipements.

18.6 L'Etat aura le droit d'acquérir auprès de la Société d'Exploitation jusqu'à 33,35% (trente-trois virgule trente cinq) pour cent du Produit Final, et la Société aura le droit d'acquérir le reste du Produit Final non acheté par l'Etat. Le prix de vente du Produit Final par la Société d'Exploitation sera fixé dans les conditions décrites à l'article 18.3 ci-dessus.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINANCIERES

19.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'Etat garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société et à la Société d'Exploitation, ses Fournisseurs et Sous-Traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé tous les Impôts, Droits et Taxes applicables ;

19.2 Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, la Société d'Exploitation a le droit d'ouvrir au Niger des comptes libellés en Francs CFA ou en Devises pour les transactions nécessaires à la réalisation des Opérations Minières. La Société d'Exploitation a également le droit d'ouvrir et conserver des comptes en Devises à l'étranger auprès de banques de réputation internationale dans le cadre de la conduite des Opérations Minières, dans le respect des dispositions du Règlement R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

19.3 L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié de la Société d'Exploitation, de ses Fournisseurs et de ses Sous-

Traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 20 - GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

- 20.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la protection de toutes personnes et installations utiles aux Opérations Minières.
- 20.2 Les modalités d'une protection particulière demandée par la Société feront l'objet d'un accord entre l'Etat et la Société, la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées.
- 20.3 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du Gisement faisant l'objet du Permis pour Grande Exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.
- 20.4 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants peuvent effectuer tous travaux nécessaires à leurs activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de la Loi Minière.
- 20.5 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants l'utilisation des réserves d'eau souterraine, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Périmètre, nécessaires aux Opérations Minières et aux besoins de leur personnel pendant et au-delà de la période des Opérations Minières.

ARTICLE 21 - EXPROPRIATION

L'Etat s'engage à ne pas exproprier la Société ou la Société d'Exploitation ou les Sous-Traitants ayant établi une société au Niger conformément au Code Minier, directement ou indirectement, de tous biens ou actifs qui sont leur propriété ou de tout ou partie des Actifs Miniers et à ne pas troubler la jouissance pleine et entière par la Société, la Société d'Exploitation ou les Sous-Traitants de leurs droits au titre de la Convention. Les Actifs Miniers ne peuvent être expropriés ou nationalisés que dans des cas de nécessité publique impérieuse relevant de circonstances très exceptionnelles et moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation du Gisement est soumise à la réalisation préalable par la Société d'une Etude d'Impact sur l'Environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Etude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Etude de Faisabilité.

La Société d'Exploitation s'engage à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations Minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants:

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- réaliser les travaux de captage de nappes aquifères dans les règles de l'art et gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre pendant et au-delà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ; en ce qui concerne les déchets radioactifs, cette gestion se fera aussi en collaboration avec le Centre National de Radio Protection et l'Organisme National de gestion des déchets radioactifs.
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation.

environnementale et celle relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;

- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société d'Exploitation de la réglementation engage celle-ci.

ARTICLE 23 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

- 23.1 Toute la richesse archéologique et tous trésors et tous autres éléments jugés de valeur découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société d'Exploitation à l'institution compétente de l'Etat.
- 23.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 24 - CESSIONS, NOUVELLES PARTIES

- 24.1 La Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que son Permis pour Grande Exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'Etat ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant du Permis pour Grande Exploitation.

Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou du Permis pour Grande Exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

- 24.2 Les actions de la Société d'Exploitation sont en principe librement cessibles et transmissibles, sous réserve des dispositions des articles 24.3 et 24.4 ci-dessous.
- 24.3 Toutefois, la cession d'actions, que celle-ci intervienne par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elle porte sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, ne peut s'opérer que si elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la Société ou de la SOPAMIN.

Une cession porte atteinte aux intérêts de la SOPAMIN si le cessionnaire est un Etat hostile ou un ressortissant d'un Etat hostile au Niger ou s'il est un concurrent de la SOPAMIN.

Une cession porte atteinte aux intérêts de la Société si le cessionnaire est un concurrent de la Société ou du groupe de sociétés auquel appartient la Société.

24.4 La cession des actions à un tiers étranger à la Société d'Exploitation, que ladite cession intervienne par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elle porte sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation.

Si le cédant est un administrateur, il ne prend pas part au vote du Conseil d'Administration et sa voix est déduite pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le cédant joint à sa demande d'agrément adressé à la Société d'Exploitation et aux autres actionnaires, les noms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société d'Exploitation en vue d'une réduction de capital.

Le prix de la cession est librement déterminé par le cédant et le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration ; à défaut d'un tel accord, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné par la juridiction compétente suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité, un accord de cession n'est pas conclu entre le cédant et le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été chargé de déterminer le prix, le délai pourra être prolongé par la juridiction compétente précitée pour une période qui ne peut excéder trois (3) mois supplémentaires.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessus, faire connaître au Conseil d'Administration, par lettre au porteur remise contre décharge, qu'il renonce à son projet.

Toute cession directe ou indirecte réalisée en violation des dispositions du présent article 24 sera de nul effet.

24.5 Il est entendu que la participation gratuite de l'Etat dans la société d'exploitation, qui

est édictée par la réglementation minière, ne fera pas l'objet de cession.

24.6 Les actions de la Société d'Exploitation détenues par la Société peuvent être librement cédées à des sociétés du groupe auquel appartient la Société, sous réserve d'une notification préalable aux autres actionnaires ; les dispositions de l'article 24.4 ci-dessus ne s'appliquent pas à une telle cession.

24.7 Les actions de la société d'exploitation détenues par la SOPAMIN peuvent être librement cédées à un organisme public ou à une société entièrement détenue par l'Etat, sous réserve d'une notification préalable aux autres actionnaires ; les dispositions de l'article 24.4 ci-dessus ne s'appliquent pas à une telle cession.

ARTICLE 25 – MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, dans la mesure nécessaire à son entrée en vigueur, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 26 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

26.1 Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait pour l'Etat ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

26.2 Nullité partielle

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention venait à être déclarée ou réputée illégale, invalide, nulle ou non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler le reste de la Convention qui resterait en vigueur.

26.3 Assurances

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-Traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 27 - FORCE MAJEURE

27.1 Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :

- que cette non-exécution ou ce retard a été dû à un empêchement indépendant de sa volonté ; et,
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement

et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion ; et,

- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

27.2 Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 27,1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages, les rebellions, actes de brigandage et de terrorisme ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ; et
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

27.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

27.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné.

27.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.

27.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

27.7. Si les motifs de l'exonération se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 30 ci-dessous.

27.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 28 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

28.1 La Société d'Exploitation s'engage pour la durée de la Convention :

- (a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
- (b) à tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;
- (c) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.

28.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Chambre des Comptes et la Chambre Administrative, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée. Cet audit fera l'objet d'un préavis raisonnable à la Société d'Exploitation et sera conduit de façon à ne pas causer de gêne déraisonnable à la conduite des Opérations Minières.

28.3 La Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications raisonnables jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout futur rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

28.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'Etat ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.

28.5 L'Etat se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

28.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal du Produit Final est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

28.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'Etat en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

28.8 Toutes les informations portées à la connaissance de l'Etat par la Société d'Exploitation en application du présent Article 28 seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des Tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit de la Société d'Exploitation, qui ne saurait être refusé sans raison valable.

ARTICLE 29 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations applicables aux Opérations Minières et résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

Toute violation par une Partie d'une obligation prévue aux présentes donne droit à la Partie lésée par cette violation à indemnisation de la part de la Partie responsable de la violation d'un montant égal au dommage subi par la Partie lésée. Toutefois, aucune Partie ne sera tenue de payer des dommages-intérêts indirects ou punitifs.

ARTICLE 30 – NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par porteur spécial ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES
Boîte postale 11700, Niamey, Niger
Tel. : (227) 20 73-45-82;
Fax : (227) 20 73 27 59.

b) Toutes notifications à la Société doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Areva NC Niger
1330 Bd de l'indépendance
BP 11858, Niamey, Niger
Tél : (227) 20 72 39 27
Tél : (227) 20 75 24 83

c) Toutes notifications à la Société d'Exploitation doivent être faites à son siège social, avec copie à la Société.

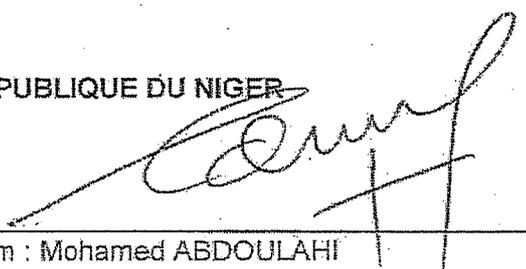
Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

ARTICLE 31 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- 31.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.
- 31.2 Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.
- 31.3 Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le 5 janvier 2009
en deux (2) exemplaires originaux.

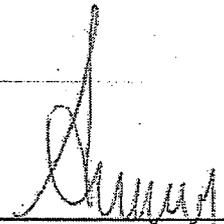
REPUBLIQUE DU NIGER



Nom : Mohamed ABDOULAH

Le Ministre des Mines et de l'Energie

AREVA NC



Nom Anne LAUVERGEON

Son Représentant dûment habilité

POUVOIRS DE SIGNATURE

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire concernant l'uranium ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essais de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderies, montages, albraques, y compris les travaux d'aéragé et réfrigération liés)	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné	5%
Bâtiments, immeubles et constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitations, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassements, fondations, etc.)	
- à usage industriel	5%
- habitations, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureau	10%
Téléphone	10%
Aires de stockage	5%
Machines de bureau	15%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils, machines d'extraction	10%
Moteurs, pompes de moins de 5CV	20%

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Moteurs, pompes de plus de 5CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2T	10%
Matériels de manutention à main : palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T.	
- transformateurs	5%
- appareils de coupure et de protection	5%
- lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution H.T. en cellule	
- type intérieur	5%
- type extérieur	5%
- type mobile jour	20%
- type mobile fond	20%
Matériel de distribution B.T.	
- matériel de surface	10%
- matériel fixe de fond	10%
- matériel mobile de jour	20%
- matériel mobile de fond	20%

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Câbles électriques rigides	
- câbles fixes au jour	10%
- câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et manutention de minéral	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minéral (filtres, séchoirs, broyeurs, concasseurs, cribles, trommels, chaudières, cuves réservoirs...) sauf matériels spécifiés dans les autres chapitres	10%
Transporteurs à bande sauf bandes	25%
Bandes	50%
Machines frigorifiques mobiles pour le fond	20%
Echangeurs mobiles pour le fond	20%
Installations frigorifiques fixes	10%
Matériels et équipement de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%
Matériels et équipements de l'exploitation souterraine (chargeurs, transporteurs, boulonneuses...) sauf matériels et équipements spécifiés dans les autres chapitres	33,33%
Ventilateurs principaux	15%
Ventilateurs secondaires	33,33%
Equipements de foration	33,33%
Equipements d'extraction (trémies, culbuteurs)	33,33%

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES,
EQUIPEMENTS ET AUTRES BIENS
DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES

Nomenclature tarifaire	DESIGNATION	REGIME
CHAPITRE 11	PRODUITS DE LA MINOTERIE MALT, AMIDONS ET FECULES, INULINE, GLUTEN FROMENT.	Chapitre non exonéré sauf:
11.08.11.00 11.08.12.00 11.08.19.00 11.08.20.00	Amidon de froment Amidon de maïs Autres amidons et féculés Inuline	Exonéré " " "
CHAPITRE 13	GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX.	Chapitre non exonéré sauf:
13.01	Gomme laque, gommes, résines, gommes-résines et oléorésines naturelles	Exonéré
13.02	Sucs et extraits de végétaux; matières pectinates, et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaissis- sants dérivés des végétaux même modifiés	"
CHAPITRE 15	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES PRODUITS DE LEUR ASSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES, CIRES D'ORIGINE ANIMALES OU VEGETALES.	Chapitre non exonéré sauf:
15.18.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs frac- tions cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées standolisées ou autrement modifiées chimiquement à l'exclusion de celles du 15.16; mélanges ou prépara- tions non alimentaires de graisses ou d'huiles anima- les ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre non dénommées ni com- pris ailleurs.	Exonéré sauf les huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine
CHAPITRE 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRE ALCOOLIQUE.	Chapitre non exonéré sauf:
22.07	alcool éthylique non dénaturé d'un litre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, eaux-de-vie dénaturés de tous litres.	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 25	SELS, SOUFRE, TERRES ET PIERRES; PLATRES, CHAUX ET CIMENT.	Chapitre non exonéré sauf:
25.01.00,10.00 25.01.00,90.00 U.T	Sel dénaturé Autres	Exonéré si usage technique Exonéré pour le chlorure de sodium uniquement

25.03.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	Exonéré
25.04	Graphite naturel	"
25.05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 25	"
25.06	Quartz	Exonéré si destiné aux appareils de mesure
25.07.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques même calcinés	Exonéré
25.08	Autres argiles	"
25.10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées	"
25.11	Sulfates de baryum naturel (barytine), carbonate de baryum naturel (withérite), même calcinés à l'exclusion de l'oxyde de baryum du 28.16	"
25.12.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite par exemple) et autres terres siliceuses analogues d'une densité n'excédant pas 1, même calcinés	"
25.13	Pierre ponce, émeril, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement	"
25.18	Dolomie, même frittée ou calcinée; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie	"
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésite électrofondue; magnésite calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium même pur	"
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres; même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs	"
25.22.10.00.00	Chaux vive	"
25.22.20.00.00	Chaux éteinte	"
25.22.30.00.00	Chaux hydraulique	"
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"; même colorés	"
25.24.00.00.00	Amiante (asbeste)	"
25.28	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel tirant au minimum 85% de H3BO3 sur produit sec	"
CHAPITRE 26	MINERAIS SCORIES ET CENDRES	Chapitre non exonéré sauf
26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés	Exonéré
26.13	Minerais de molybdène et leurs concentrés	"
CHAPITRE 27	COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINÉRALES, ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
27.10.00.32.00	Super carburant	Non exonéré
27.10.00.33.00	Essence d'auto ordinaire	"
27.10.00.39.00	Autres	"
27.10.00.42.00	Pétrole lampant	Exonéré si usage technique

27.11.13.00.00	Butanes	Non exonéré
CHAPITRE 28	PRODUITS CHIMIQUES INORGANQUES. COMPOSES INORGANQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES	Ensemble du chapitre exonéré
CHAPITRE 29	PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES	Ensemble du chapitre exonéré sauf
29.36 29.37	Vitamines et hormones	Non exonérés
CHAPITRE 30	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	Ensemble du chapitre exonéré pour structure de soins de la Société d'Exploitation
CHAPITRE 31	ENGRAIS	Chapitre non exonéré sauf:
31.02.21.00.00 31.02.30.00.00 31.02.50.00.00	Sulfate d'ammonium Nitrate d'ammonium Nitrate de sodium	Exonéré " "
CHAPITRE 32	EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS et LEURS DERIVES; PIGMENTS ET AUTRES VERNIS; MASTICS; ENCRE	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés ou dissous dans un milieu aqueux	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 33	HUILES ESSENTIELLES ET RESINOIDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PREPARES ET PREPARATIONS COSMETIQUES	Chapitre non exonéré sauf:
33.01.11.00 à 33.01.90.00	Huiles essentielles de bergamote autres (huiles essentielles)	Exonéré si usage technique Exonéré pour eaux distillées et solutions aqueuses pour le laboratoire
CHAPITRE 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES CIRE ARTIFICIELLES, CIRE PREPAREES; PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER, CIRE POUR L'ART DENTAIRE ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE A BASE DE PLATRE	Chapitre non exonéré sauf:
34.02.11.00.00 34.02.12.00.00 34.02.13.00.00	Anioniques Cationiques Non ionique	Exonéré
34.02.19.00.00 34.02.20.00.00	Autres Préparations conditionnées pour la vente au détail	Exonéré "

Sen

7

34.02.90.00.00	Autres	Exonéré des préparations tensioactives pour le nettoyage des appareils et machines
34.03 34.05.40.00.00	Préparations lubrifiantes... Pâtes, poudres et préparations à récurer	Exonéré "
CHAPITRE 35	MATIERES ALBUNOIDES; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES, COLLES; ENZYMES	Chapitre non exonéré sauf:
35.03.00.00	Gélatine(y compris celles présentées en feuilles de forme carrée, rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivées; ichtocolle; autres colles d'origine animales, à l'exclusion des de caséines du 35.01	Exonéré
35.05	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés(les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés	"
35.06 A250	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs, produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIERES INFLAMMABLES	Chapitre non exonéré sauf:
36.02 36.03.00.00.00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives Mèches de sûreté, cordeaux détonants, amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs électrique	Exonéré "
CHAPITRE 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES.	Chapitre non exonéré sauf:
37.03	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés	Exonéré si usage technique
37.07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usage photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêt à l'emploi	"

CHAPITRE 38	PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
38.08	Insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de Germinations et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires présentés dans des formes ou emballage de vente au détail ou à l'état de préparation ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches	Non exonéré
CHAPITRE 39	MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES	Ensemble du chapitre exonéré mais les articles destinés à des usages domestiques ne seront pas exonérés
39.01 à 39.14	Vaisselle, autre articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	exonérés si usage technique
39.24		Non exonérés
39.26		Non exonérés
CHAPITRE 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGE EN CAOUTCHOUC	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
40.11.30.00.00	Pneumatiques neufs en caoutchouc pour avion Pneumatiques neufs pour motocyclettes Pneumatiques neufs pour bicyclettes Chambres à air en caoutchouc pour bicyclettes Préservatifs Tétines et similaires Poires à injection, poires compte-gouttes et similaires Autres Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci Caoutchouc durci (ébonite par exemple) sous toutes formes...; ouvrages en caoutchouc durci.	Non exonéré
40.11.40.00.00		"
40.11.50.00.00		"
40.13.20.00		"
40.14.10.00		"
40.14.90.10		"
40.14.90.20		Exonéré si usage technique
40.14.90.90		Non exonéré
40.16		Exonéré si usage technique
40.17		"
CHAPITRE 42	OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SAC A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX	Chapitre non exonéré sauf:
42.03.29.00	Gants Ceintures et ceinturons Articles en cuir naturel ou reconstitué à usage technique	Exonéré
42.03.30.00		"
42.04.00.00.00		"
CHAPITRE 44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
44.01	Bois de chauffage en rondins... Charbon de bois même aggloméré. Bois feuillards.. Laine (paille) de bois, farine de bois Traverses en bois pour voies ferrées et similaires Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Non exonéré
44.02.00.00.00		"
44.04		"
44.05.90.00.00		"
44.06		"
44.16.00.00.00		"
44.17.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de	Non exonéré

44.19.00.00.00 44.20 44.21	brosse, manches de balais ou de brosse; en bois, forme embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois Articles de bois pour la table de cuisine Bois marquetés et bois incrustés, coffrets, écrins et étuis pour bijouterie et orfèvrerie... Autres ouvrages en bois	" " "
CHAPITRE 45	LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE	Chapitre non exonéré sauf:
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 48	PAPIER ET CARTONS; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON	Chapitre non exonéré sauf:
48.06.30.00 48.12.00.00 48.23.40.00	Papiers-calques Blocs filtrants et plaques filtrantes en pâte à papier Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	Exonéré " "
CHAPITRE 56	OUATES, FEUTRES ET NON TISSES; FILS SPECIAUX FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE	Chapitre non exonéré sauf:
56.02 56.07	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés Ficelles, cordes, cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Exonéré Exonéré si usage technique
CHAPITRE 59	TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES	Chapitre non exonéré sauf:
59.09.00.00.00 59.10.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matières plastiques ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	Exonéré "
59.11	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre	"
CHAPITRE 61	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN BONNETERIE	Chapitre non exonéré sauf:
61.03 61.16	Costumes ou complets, ensembles, pantalons, salopettes... Gants, mitaines et moufles, en bonneterie	Exonéré si usage technique Exonéré si usage technique

2

21

CHAPITRE 62	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, AUTRE QU'EN BONNETERIE	Chapitre non exonéré sauf:
62.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons articulés similaires, pour hommes ou garçonnet, à l'exclusion du n° 62.03	Exonéré si usage technique
62.03	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain) pour hommes ou garçonnets	Exonéré des combinaisons et salopettes
CHAPITRE 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS	Chapitre non exonéré sauf:
63.06 63.07.90.00	Bâches et stores d'extérieur, tentes... Autres	Exonéré si usage technique Exonéré des masques de protection et sangles
CHAPITRE 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES PARTIES DE CES OBJETS	Chapitre non exonéré sauf:
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et des- sus en caoutchouc ou en matière plastique...	Exonéré si usage technique
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique	"
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel	"
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles	"
64.06.99.10	Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties en matières textiles	"
CHAPITRE 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES	Chapitre non exonéré sauf:
65.06.10.00 65.07	Coiffures de sécurité Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffu- res, carcasses, visières et jugulaire pour la chapellerie en matières textiles	Exonéré si usage technique Exonéré des parties de casque
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
68.01.00.00.00 68.02 68.03 68.11.10.00.00 68.11.20.00.00 68.11.90.00.00 68.15.10.00 68.15.20.00 68.15.91.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage... Pierres de taille ou de construction Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise... Plaques ondulées Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles... Autres ouvrages Ouvrages en graphite ou en autres carbons... Ouvrages en tourbe Autres ouvrages contenant de la magnésite, de la dolomite ou de la chromite	Non exonéré " " " " " " Exonéré si usage technique
	EXO SI U.T.	

68.15.99.00	Autres	Non exonéré
CHAPITRE 69	PRODUITS CERAMIQUES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
69.10	Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires en céramique	Non exonéré
69.11	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en porcelaine	"
69.12	Vaisselle et autres articles de ménage ou d'économie domestique et d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	"
69.13	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique. Autres ouvrages en céramique	"
69.14		
CHAPITRE 70	VERRES ET OUVRAGES EN VERRES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
70.01.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verres; verre en masse	Non exonéré
70.02	Verres en billes, barres, baguettes ou tubes non travaillé	"
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Exonéré pour les rétroviseurs des véhicules en A.T.N
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties en verre sans garniture, pour lampes électriques tubes cathodiques ou similaires	Non exonéré
70.12.00.00.00	Ampoules en verre pour bouteille isolantes ou pour autres récipients isothermiques dont l'isolation est assurée par le vide	"
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires autres que ceux du 70.10	"
70.15	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés creuses ou similaires, non travaillés optiquement, sphères creuse et leurs parties en verre pour la fabrication de ces verres	"
70.16.10.00	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	Non exonéré
70.16.90.00	Autres	Exonéré si pour imprégnateur et atelier acide sulfurique
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations pierres gemmes....	Non exonéré
70.20.00.00.	Autres ouvrages en verres	"

7

ON

CHAPITRE 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRE, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE - MONNAIES.	Chapitre non exonéré sauf:
71.02.21.00.00 71.02.29.00 71.06.92.00 71.15	Diamants, même travaillés mais non montés ni sertis, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés Autres (Argent) Sous formes mi-ouvrées Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Exonéré " Exonéré pour les baguettes argentées de soudure Exonéré si usage technique
CHAPITRE 72	FONTE, FER ET ACIER	Ensemble du chapitre exonéré
CHAPITRE 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
73.16.00.00.00 73.19 73.21 73.23	Ancre, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons, à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs Poêles, chaudières à foyer, à cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties en fonte, fer ou acier Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	Non exonéré " " "
73.24 73.26 EXO SI U.T	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier Autres ouvrages en fer ou en acier	Non exonéré Exonéré si usage technique
CHAPITRE 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
74.17.00.00.00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage.	Non exonéré

7

0

74.18.	des types servant à des usages domestiques et leurs parties, en cuivre	"
74.19.	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues. en cuivre Autres ouvrages en cuivre	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
76.15	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, polissage ou usages analogues en aluminium	Non exonéré
CHAPITRE 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB	Chapitre non exonéré sauf:
78.03.00.00.00 78.04	Barres, profilés et fils, en plomb Tables, feuilles et bandes en plomb, poudre et paillettes en plomb	Exonéré "
78.05 78.06.00.00.	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en plomb Autres ouvrages en plomb	Exonéré si usage technique "
CHAPITRE 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
79.07	Autres ouvrages en zinc	Exonéré si usage technique
CHAPITRE 80	ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN	Chapitre non exonéré sauf:
80.03.00.00 80.07.00.00	Barres, profilés et fils en étain Autres ouvrages en étain	Exonéré Exonéré si pour la soudure
CHAPITRE 81	AUTRES METAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIERES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
81.05 à 81.13	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires... Cermets et ouvrages en cermets,...	Exonéré si usage technique "

2

DM

CHAPITRE 82	OUTILS ET OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLE- RIES ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COM- MUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN METAUX COMMUNS.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
82.10.00.00 à 82.15	Appareils mécaniques actionnés à la main,... Cuillères, fourchettes, louches, écumeurs, pelles à cartes, couteaux spéciaux à poisson ou beurre,...	Non exonéré " "
CHAPITRE 83	OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires en métaux communs; statuettes et autres objet d'orne- ment en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs, miroir en métaux communs	Non exonéré
83.08	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en mé- taux communs pour vêtements, chaussures, bâches, maroquineries ou pour toutes confections ou équipe- ment; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées en métaux communs	"
83.09	EXO SI U.T Bouchons (y compris les bouchons couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage en métaux commun	Exonéré pour les bouchons des véhicules en A.T.N
83.10.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires; chiffres, lettres et ensei- gnes diverses en métaux communs à l'exclusion de ceux du 94.05	Non exonéré
CHAPITRE 84	REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, APPAREILS ET ENGINS MECANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y comp- ris ceux avec lesquels le degré hypothermique n'est pas réglable séparément	Exonéré si usage technique
84.20	Calendres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindre pour ces machines	Non exonéré
84.26 à 84.30 84.33	Machines, appareils et engins pour le battage des pro- agricoles.. autres les machines et appareils du n°84.37	En ATN Non exonéré

à 84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n° 84.36 à 84.65) à fondre ou composer les caractères...	
84.44	Machines pour le filetage (extrusion), l'étrépage, la texturation ou tranchage des matières textiles, synthétiques ou artificielles	
à 84.54	Convertisseur, poches de coulée, lingotière et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie	
84.70	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire ou d'afficher des informations ..., machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses	
84.72	Autres machines et appareils de bureau...	
84.75	Machine pour l'emballage des lampes; tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui portent des enveloppes en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre	
84.76	Machines automatiques de vente de produits y compris les machines pour changer la monnaie	
84.85.10	Hélices pour bateaux et leur pales	
84.85.90	Autres	Exonéré pour les bagues d'étanchéité, graisseurs, socles et bafis pour machines
84.78	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Non exonérés
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Exonérés si usage technique
CHAPITRE 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES OU DU SON EN TÉLÉVISION ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS	Ensemble du chapitre exonéré si utilisé dans les Opérations Minières :
85.09	Appareils électroniques à moteur électrique incorporé, à usages domestique	Exonéré si usage technique
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé	Non exonéré
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple) génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	Non exonéré pour les pièces destinées à l'aviation uniquement
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques d'allumage appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser	Non exonéré.

85.18	chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains, fers repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres celles du n° 84.45	"
85.19 à 85.25 85.27	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes, écouteurs, même combinés avec un microphone. amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Non exonérés
85.28 85.29 85.43	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de production du son ou à un appareil d'horlogerie	Non exonérés Non exonéré Exonéré si usage technique
CHAPITRE 86	VEHICULES ET MATERIEL POUR VIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MECANQUES (Y COMPRIS ELECTROMECHANIQUES) DE SIGNALISATIONS POUR VIES DE COMMUNICATIONS.	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
86.02 86.03 86.04.00.00	Autres locomotives et locotracteurs; tenders Automotrices et autorails autres que ceux n° 86.04 Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers wagons-grues, wagons équipés de brousses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines par exemple)	Non exonéré Non exonéré Non exonéré
86.05.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)	Non exonéré
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS; CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	Ensemble du chapitre exonéré sauf :
87.01 87.02	tracteurs Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus chauffeur inclus	ATN A.T.N.
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02) y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	A.T.N.
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	A.T.N.
87.05 87.08	Véhicules automobiles à usages spéciaux Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05	ATN Exonéré si destinées aux véhicules en A.T.N.
87.09	chariots automobiles	ATN

SM

87.10	Chars et automobiles blindés de combat, armés ou non; leurs parties	Non exonéré
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Non exonéré
87.12.00.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs) sans moteurs	"
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteurs ou autres mécanismes de propulsion	"
87.14	Parties et access. des véhicules des n° 87.11 à 87.13	"
87.15	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	"
	(Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules automobiles; leurs parties) :	
87.16.39.90	- autres	Non exonéré
87.16.40.00	- autres remorques et semi-remorques	A.T.N.
87.16.80.10	- à traction animale	Non exonéré
87.16.80.20	- autres véhicules dirigés à la main	Exonéré si usage technique
87.16.80.90	- autres	Non exonéré
87.16.90.20	- parties des véhicules à traction animales	"
CHAPITRE 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE	Chapitre non exonéré sauf:
89.07.90	Autres	Exonéré pour bouées de sauvetage uniquement
CHAPITRE 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAFIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRESSION; INSTRUMENTS APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS	Chapitre non exonéré sauf:
90.02	Montures de lunettes ou similaires, et leurs parties	Exonéré
90.04	Lunettes (correctrices protectrices ou autre) et similaires	Exonéré
90.11	Microscopes optiques, y compris les microsc. pour la photomicrographie, la cinémamicrog. et la microproject.	A.T.N.
90.12	Microscopes autres qu'optiques et diffractographes	A.T.N.
90.14	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation	A.T.N.
à 90.32	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	"
à 90.33	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, ou instruments du chapitre 90	A.T.N.
		Exonéré pour les pièces destinées aux appareils exonérés

7

SM

CHAPITRE 91	HORLOGERIE	Chapitre non exonéré sauf:
91.06	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodatateurs, horocompteurs, par exemple)	Exonéré
91.07	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	"
91.09	Mouvements de montres, complets et assemblés, autres que des montres	Exonéré si usage technique
91.10	Mouvements d'horlogerie complets et assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements	"
91.14	Autres fournitures d'horlogerie	"
CHAPITRE 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	Chapitre non exonéré sauf:
93.06.10.00.10 93.06.10.00.50	Cartouches Parties et accessoires	Exonéré "
CHAPITRE 94	MEUBLES; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL ; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES ; APPAREILS D'ECLAIRAGE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ; LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES ; CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES.	Chapitre non exonéré sauf:
94.01.20.00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	Exonéré si destinés aux véhicules en A.T.N.
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentiste, par exemple) fauteuils pour salon de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositifs d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles	Exonéré
94.03 94.05	Autres meubles et leurs parties	"
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs;	"
94.06.00.00	lampes-reclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixe à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs Constructions préfabriquées	A.T.N.
CHAPITRE 96	OUVRAGES DIVERS	Chapitre non exonéré sauf:

SM

96.03

Balais et brosses..., pinceaux...

Exonéré si usage technique
pour les balais, brosses et pinceaux...
Exonéré

96.04

Tamis et cribles

~~ANNEXE IV~~

~~DELIMITATION DU PERIMETRE~~

7

SM

DELIMITATION DU PERIMETRE

7

AREVA NC

Demande de Permis d'Exploitation
d'IMOURAREN

0 2km

PER AGEBOU

7° 17' 45"
18° 09' 00"

7° 24' 00"
18° 09' 00"

7° 24' 30"
18° 09' 00"

PEX IMOURAREN

7° 17' 45"
18° 09' 00"

7° 24' 00"
18° 09' 00"

7° 24' 30"
18° 09' 00"

PER IMOURAREN

PER AFOUDAY